



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2025

60/12. Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme : l'état de droit et l'application du principe de responsabilité

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui en découle pour les États de promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les documents finals des grandes conférences des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions [14/5](#) du 17 juin 2010, [18/13](#) du 29 septembre 2011, [24/16](#) du 27 septembre 2013, [33/6](#) du 29 septembre 2016, [42/6](#) du 26 septembre 2019 et [51/14](#) du 6 octobre 2022, ainsi que ses résolutions [5/1](#) et [5/2](#) du 18 juin 2007 et [16/21](#) du 25 mars 2011, et les autres résolutions pertinentes adoptées par lui-même et par l'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Se déclarant préoccupé par la poursuite des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire dans le monde entier, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir ces violations et ces atteintes et faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Rappelant qu'il a pour rôle de prévenir les violations des droits de l'homme et que ses activités devraient être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, conformément à la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006,



Faisant observer que, dans sa résolution 45/31 du 7 octobre 2020, il a demandé instamment à tous ses mécanismes de tenir compte de la question de la prévention dans leurs travaux et, selon qu'il convient, dans leurs rapports, conformément à leurs mandats respectifs,

Conscient que la prévention peut englober des mesures qui visent notamment à remédier aux causes profondes des violations et atteintes, à répondre rapidement aux signes avant-coureurs, à limiter les dommages lorsque la situation des droits de l'homme s'est aggravée, à atténuer les menaces futures et à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits sur le long terme,

Réaffirmant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux universels et indissociables des Nations Unies,

Conscient qu'une prévention effective suppose le respect de l'état de droit, qui est un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois qui sont promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme,

Conscient également que l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits est crucial pour le respect de l'état de droit et que l'impunité facilite la répétition de ces violations et atteintes,

Réaffirmant que l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression favorise la perpétration de tels crimes et que l'établissement des responsabilités pour de tels crimes est un facteur important de leur prévention,

1. *Affirme* qu'il importe de prendre des mesures de prévention effectives dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme ;
2. *Considère* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;
3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, notamment :
 - a) En envisageant de ratifier les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
 - b) En appliquant intégralement les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ;
 - c) En instaurant et en renforçant la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et l'application du principe de responsabilité ;
 - d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
 - e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;
 - f) En s'attaquant aux facteurs qui peuvent mener à des situations dans lesquelles des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sont commises, notamment les inégalités et la pauvreté ;
 - g) En promouvant la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion pacifique et d'association ;
 - h) En promouvant et en préservant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et une société civile libre et active ;
 - i) En promouvant et en protégeant la sécurité des journalistes et des professionnels des médias ;

j) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

k) En combattant la violence sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre ;

l) En promouvant l'éducation et la formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

m) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire ;

n) En luttant contre la corruption ;

o) En promouvant la réalisation, par les entreprises, d'études d'impact sur les droits de l'homme ;

p) En luttant contre la désinformation, la propagande, les discours de haine et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qui peuvent conduire à de graves violations du droit international et avoir de lourdes conséquences sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier en période d'urgence, de crise et de conflit armé ;

4. *Affirme* qu'il incombe au premier chef aux États de renforcer les institutions de l'état de droit et de mettre en place des cadres solides pour toutes les activités de prévention, y compris celles que mènent les acteurs de la société civile, les milieux universitaires et les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de leurs fonctions de suivi, de communication d'informations et de sensibilisation ;

5. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, et que les États sont tenus de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs d'infractions constituant des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, et d'offrir à toute personne dont les droits ont été violés une réparation effective, notamment au moyen de garanties de non-répétition, afin que l'impunité prenne fin, que les responsabilités soient établies et que justice soit faite ;

6. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme dans la prévention des violations des droits de l'homme et la promotion de l'état de droit ;

7. *Engage* les États et les autres acteurs internationaux à garantir la participation directe, effective et en toute sécurité des victimes, des personnes rescapées, des membres des communautés touchées et de la société civile à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de stratégies de prévention, et à intégrer dans ces stratégies des mesures de réadaptation et de réintégration à long terme, comme garanties de non-répétition ;

8. *Continue* d'inviter les institutions nationales des droits de l'homme à envisager d'étudier la question du rôle de la prévention dans la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le cadre des instances internationales et régionales pertinentes ;

9. *Salue* le rôle que joue la société civile dans la promotion des droits de l'homme et la prévention des violations de ces droits ;

10. *Engage* tous les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

11. *Souligne* la nécessité de traduire en justice les auteurs du crime de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et du crime d'agression, ce qui contribue pour beaucoup à promouvoir une culture de la prévention ;

12. *Souligne* que la justice transitionnelle joue un rôle important dans les efforts visant à briser les cycles de la violence et des crimes les plus graves, en donnant un sentiment de justice aux victimes et aux personnes rescapées et en incitant à examiner les défaillances qui ont pu favoriser ces cycles ;

13. *Est conscient* du rôle préventif que jouent la Cour internationale de justice, la Cour pénale internationale et d'autres institutions judiciaires internationales faisant partie d'un système multilatéral du fait de leur contribution au respect de l'état de droit et à l'application du principe de responsabilité ;

14. *Note* que, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé qu'il aurait notamment pour vocation de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;

15. *S'engage* à évaluer de manière impartiale et transparente les situations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, notamment lorsque cela contribue à l'application du principe de responsabilité ;

16. *Est conscient* du rôle que ses organes d'enquête peuvent jouer dans la prévention de la répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

17. *Est conscient également* de l'importance que revêt l'Examen périodique universel, son mécanisme de coopération qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à faire en sorte que les États s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme et qui a pour principe de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme ;

18. *Est conscient en outre* que les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme réalisées avec le consentement du pays concerné peuvent contribuer à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;

19. *Apprécie* l'importance particulière du rôle que joue le système des procédures spéciales dans la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, notamment en menant des activités de suivi, en établissant des rapports et en formulant des recommandations à l'intention des États et d'autres parties prenantes, et réaffirme qu'il importe de préserver l'indépendance des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, conformément à sa résolution 5/2 ;

20. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à s'employer, conformément à leur mandat, à continuer de définir et de préconiser des approches pratiques de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans leurs évaluations et leurs recommandations et à étudier d'autres moyens d'aider les acteurs des Nations Unies à resserrer leur coopération pour mieux s'acquitter du mandat de prévention du système des Nations Unies ;

21. *Souligne* la nécessité de préciser encore la notion de prévention des violations des droits de l'homme et d'intensifier l'action menée pour faire mieux connaître le rôle de la prévention dans la promotion et la protection de ces droits afin d'en promouvoir la prise en compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international ;

22. *Considère* qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et les autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme et à en tenir systématiquement compte ;

23. *Continue* d'engager le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire en sorte, dans le cadre de consultations avec les États, les organisations régionales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, de le tenir régulièrement informé des mesures pratiques de prévention prises aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

24. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à rassembler et à analyser des exemples des effets positifs de l'aide que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales apportent, par leurs travaux, aux États et aux autres parties prenantes en ce qui concerne la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

25. *Prend note avec satisfaction* de l'étude réalisée par le Haut-Commissariat sur le rôle de l'état de droit et du principe de responsabilité aux niveaux national et international dans la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits¹ ;

26. *Prie* le Haut-Commissariat de réaliser une étude sur le rôle que jouent l'état de droit et le principe de responsabilité aux niveaux national et international dans la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits et dans la lutte contre cette violence, notamment par l'accès à la justice, les réparations accordées aux victimes et aux personnes rescapées et la poursuite effective des auteurs, et de lui présenter cette étude à sa soixante-sixième session ;

27. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de rassembler des informations et des données de recherche pour poursuivre l'élaboration d'outils pratiques visant à aider les États et les autres parties prenantes à prendre des mesures concrètes de prévention aux fins de la promotion et la protection des droits de l'homme ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
6 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]

¹ [A/HRC/57/27](#).